

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE

PROTECTION SOCIALE

En tant qu'employeur, il est souvent difficile de suivre l'évolution des lois en matière de prévoyance et santé collectives, et encore plus de s'y retrouver !

En tant qu'expert en protection sociale, Arlington vous informe et vous conseille au quotidien dans le choix et la mise en place de vos solutions d'assurance collective.

Retrouvez ici un résumé des dispositifs à respecter pour bénéficier des exonérations de chages sociales et fiscales.



Mise en place du contrat

SANTÉ

CONTRAT COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

Suite à la généralisation de la complémentaire santé, le régime mis en place doit être collectif et à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés.

CONTRAT RESPONSABLE

- prise en charge intégrale du ticket modérateur,
- encadrement des garanties en optique,
- encadrement des remboursements des honoraires des praticiens selon leur conventionnement

Les contrats responsables bénéficient d'une taxe (TSA) réduite de 13,27% au lieu de 20,27% pour les contrats non responsables.

SANTÉ & PRÉVOYANCE

CATÉGORIES OBJECTIVES

Vous pouvez proposer différentes garanties à vos salariés en déterminant une ou plusieurs catégories, définies selon 5 critères. 2 critères sont souvent préconisés :

- Cadre/ Non cadre soit : affilié/non affilié à l'AGIRC ou relevant/ne relevant par de la CCN du 14 mars 1947
- Tranche de rémunérations AGIRC (TA, TB, TC) ou de l'ARRCO (T1, T2)

FINANCEMENT DE L'EMPLOYEUR

En **santé**, la prise en charge par l'employeur doit être de 50% minimum

En **prévoyance**, la prise en charge par l'employeur doit être au minimum :

1,50% de la TA pour les cadres, à la charge de l'employeur, prioritairement sur le décès.

Votre CCN peut prévoir un financement plus important

RESPECT DES MINIMA LÉGAUX ET CONVENTIONNELS SUR LES GARANTIES

En **santé**, les garanties doivent être au moins égales au panier de soins.

En **prévoyance**, la mensualisation : en plus du versement de la Sécurité Sociale, vous devez assurer aux salariés ayant au moins un an d'ancienneté un certain niveau de salaire en cas d'arrêt de travail.

Votre CCN peut prévoir des garanties plus élevées

Vie du contrat

SANTÉ & PRÉVOYANCE

INFORMATIONS SALARIÉS

En tant qu'employeurs, vous avez l'obligation d'informer vos salariés de la mise en place du contrat et de ces éventuelles modifications à travers :

- Information relative à l'acte de mise en place du régime :
 - DUE : à remettre à chaque salarié contre émargement,
 - Accord collectif ou référendum : à diffuser
- Notice d'information : ce document vous est transmis par l'Assureur (ou délégataire de gestion) afin de le communiquer à chaque salarié.

La preuve de sa remise doit pouvoir être donnée en cas de contrôle.

PORTABILITÉ

La portabilité permet aux salariés de maintenir leurs garanties d'entreprise en cas de cessation du contrat de travail (sauf faute lourde); L'entreprise doit alors transmettre à l'assureur le certificat de travail du salarié portant mention de la portabilité le cas échéant.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Sous réserve de justifier de son indemnisation au régime d'assurance chômage, les salariés : licenciés, démissionnaires pour motif légitime, en rupture conventionnelle, en fin de CDD, saisonniers, ou ayant été en apprentissage.

POUR COMBIEN DE TEMPS ?

La durée du maintien est égale à la durée du ou des contrats de travail consécutifs chez le même employeur, dans la limite de 12 mois.

QUI FINANCE CE MAINTIEN ?

Ce dispositif est directement intégré aux cotisations des salariés actifs, Ainsi, ce maintien est à titre gratuit pendant toute sa durée.

LOI EVIN

L'article 4 de la loi Evin prévoit la possibilité pour un ancien salarié ou un ayant droit se trouvant dans une des situations ci-après, de demander à l'assureur du contrat collectif le **maintien de sa couverture** frais de santé.

Le maintien est accordé sans examen médical à :

- l'ancien salarié bénéficiaire d'une rente d'incapacité ou d'invalidité,
- l'ancien salarié bénéficiaire d'une pension de retraite,
- l'ancien salarié privé d'emploi bénéficiaire d'un revenu de remplacement,
- l'ayant droit d'un salarié décédé, sous réserve que chaque intéressé en fase la demande dans les 6 mois suivant le décès

En contrepartie, l'ancien salarié s'acquitte entièrement du paiement de la cotisation.

Il doit en faire la demande dans un délai de 6 mois à compter de la cessation de son contrat de travail.

ARTICULATION PORTABILITÉ ET LOI EVIN

Lorsque l'ancien salarié peut bénéficier de la loi Evin et de la portabilité, le participant doit demander à bénéficier du dispositif prévu par la loi Evin dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de la période de portabilité. Le dispositif prend effet le lendemain de la cessation de la portabilité.

AVANTAGES SOCIAUX ET FISCAUX

TAXE DE SOLIDARITÉ ADDITIONNELLE (TSA)

Pour les contrats responsables frais de santé : Soit au taux réduit de taxe de solidarité additionnelle rénovée (TSA rénovée) de 13,27% au lieu de 20,27%.

EXONÉRATION FISCALE

Les cotisations salariales et patronales qui financent le régime collectif de prévoyance obligatoire de l'entreprise ne sont pas imposables, dans la limite de 5% du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS) + 2% du salaire annuel brut.

Le total ne doit pas dépasser 2% de 8 fois le PASS.

Par ailleurs, le montant de la cotisation patronale qui finance un régime collectif et obligatoire de frais de soins de santé doit être intégré au revenu imposable du salarié qui bénéficie de cet avantage.

SUR LES CHARGES SOCIALES

Les cotisations patronales qui financent le régime collectif de prévoyance obligatoire ne sont pas soumises à charges sociales, dans la limite de 6% du PASS + 1,5% du salaire annuel brut

Le total ne doit pas dépasser 12% du PASS

Mémo sur les sanctions URSSAF

Suite au contrôle d'un agent URSSAF, le règlement devra intervenir dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure.

L'employeur devra obligatoirement acquitter les majorations de retard prévues par la loi :

- une majoration initiale de 5% adossée aux cotisations redressées, sera automatiquement décompté à l'établissement de la mise en demeure, pour couvrir le restant dû à jour par le contrôle,
- à partir du 1^{er} février de l'année qui suit le contrôle, une majoration complémentaire de 0,4% des cotisations redressées pourra être ajoutée, le cas échéant, par mois ou fraction de mois de retard (soit 4,8% sur un an), en vue, cette fois, de financer le délai de règlement des cotisations non régularisées.

ARLINGTON
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

10 RUE DE CHÂTEAUDUN - 75009 PARIS
TÉL : 01 44 18 01 50 - FAX : 01 44 94 07 01
WWW.ARLINGTON.FR - INFO@ARLINGTON.FR



RCS PARIS B 380 497 974
SAS AU CAPITAL DE 40.000 €
N° ORIAS 07 000 849 - SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET GARANTIE FINANCIÈRE CONFORMES AU CODE DES ASSURANCES